

## Arrêté permanent N° 2022-076

Arrêté permanent concernant la circulation et le stationnement de véhicules sur la place des voyages les derniers Dimanches de chaque mois

Mairie  
14, rue de Rennes - 35137  
tel : 02 99 06 15 60  
mairie@pleumeleuc.bzh

Le Maire de PLEUMELEUC,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - vu l'article L 2211-1 du Code général des collectivités territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police ;
  - Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;
  - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
  - Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;
  - Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R417-10 ; R411-25 ; et R325-1 au R325-38

### ARRÊTE

Article 1er - La circulation et le stationnement des véhicules supérieurs et inférieurs à 3,5T ne seront pas autorisés sur la place des voyages, sauf pour les exposants membre du club « Brocéliande véhicules anciens et leurs invités », pour exposer des véhicules de plus de 25 ans ou à caractère sportif validé par l'association pour exposition, les derniers Dimanche de chaque mois, pour une durée indéterminée.

Article 2 - interdiction de stationnement de véhicules place des voyages 35 137 Pleumeleuc du samedi soir 20 heures jusqu'au Dimanche soir 20 heures.

Article 3 - Les voies interdites à la circulation et aux stationnements peuvent être utilisées par les véhicules des services municipaux, les véhicules de secours, de police,

Article 4 - Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé

Article 5 - Tout contrevenant aux présentes dispositions fait l'objet d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise,

Article 6 - Une signalisation est mise en place par les services de la ville de Pleumeleuc

Article 7 - Le Maire de Pleumeleuc et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pleumeleuc, 27/12/2022

Le Maire

Anne-Sophie PATRU



#### VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)